



# Règlement de la ville de Meyrin relatif aux tarifs des marchés de détail

**LC 30 812**

*du 24 avril 2018*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2018)

---

Vu le règlement de la ville de Meyrin relatif aux marchés de détail, du 24 avril 2018 (LC 30 811);

Le Conseil administratif, dans sa séance du 24 avril 2018, adopte le règlement suivant :

Toute désignation de personne, de statut ou de poste dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

## **Art. 1 Disposition générale**

Conformément au règlement communal, les tarifs relatifs aux marchés de détail sont fixés par le Conseil administratif.

## **Art. 2 Abonnement**

<sup>1</sup> Les permissions sous forme d'abonnement (ci-après : abonnement) pour les emplacements de marchés des chapitres II, IV et V du règlement aux marchés de détail sont annuelles et délivrées pour l'année civile. Elles sont délivrées par année civile moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

<sup>2</sup> La taxe annuelle est fractionnable par trimestre de l'année civile pour la première année. Pour les années suivantes, elles restent dues pour l'année entière, même si l'occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année ou si la permission est retirée.

<sup>3</sup> Le tarif d'abonnement pour un emplacement sur les marchés de 2 m x 2 m, soit 4 m<sup>2</sup>, sur les marchés à l'exception du marché aux sapins sont les suivants :



<b>Tarif par emplacement de 2 m x 2 m soit 4 m<sup>2</sup></b>	<b>Par an</b>
Un jour par semaine	CHF 180.-
Deux jours par semaine	CHF 348.-
Trois jours par semaine	CHF 504.-
Quatre jours par semaine	CHF 648.-

<sup>4</sup> Le tarif est multiplié en fonction du nombre d'emplacements permis.

<sup>5</sup> La taxe annuelle est payable par trimestre d'avance.

### **Art. 3 Ticket à la journée**

<sup>1</sup> Les permissions sous forme de ticket à la journée (ci-après : ticket) pour les emplacements de marchés des chapitres II, IV et V du règlement aux marchés de détail sont délivrées le jour même par l'agent en charge de la gestion du marché selon les disponibilités.

<sup>2</sup> Le tarif pour le ticket à la journée est pour un emplacement sur les marchés de 2 m x 2 m, soit 4 m<sup>2</sup>, sur les marchés où il est permis est le suivant :

<b>Tarif par emplacement de 2 m x 2 m soit 4 m<sup>2</sup></b>	<b>Par jour de marché</b>
Ticket à la journée	CHF 4.-

<sup>3</sup> La taxe n'est pas fractionnable. Elle est payable le jour du marché à l'agent en charge de la gestion du marché avant l'installation.

### **Art. 4 Marché aux sapins**

<sup>1</sup> Les permissions pour les marchés aux sapins sont délivrées pour toute la période du marché aux sapins.

<sup>2</sup> Le tarif pour un emplacement sur les marchés aux sapins est le suivant :

<b>Tarif par l'emplacement au m<sup>2</sup></b>	<b>Pour la durée du marché aux sapins</b>
Le m <sup>2</sup>	CHF 5.-



<sup>3</sup> La taxe est payable d'avance.

### **Art. 5 Exonération**

<sup>1</sup> Les marchands qui sollicitent un abonnement, et qui n'ont jamais occupé de stand sur les marchés de la ville de Meyrin sous forme d'abonnement, sont exonérés de taxe durant un mois au titre d'essai et pour encourager la fidélisation des marchands.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif peut en outre, décider d'exonérer les marchands de redevances dans le cadre du lancement d'un nouveau marché ou de son déplacement durant plusieurs mois consécutifs en fixant la durée d'exonération. Pour les abonnements déjà réglés, une durée d'exonération équivalente est appliquée et le montant déjà versé est déduit de la ou des factures suivantes.

### **Art. 6 Emolument**

<sup>1</sup> Un émolument de CHF 20.- est perçu pour chaque nouvelle permission ou inscription pour pouvoir bénéficier de tickets à la journée.

<sup>2</sup> L'émolument est de CHF 5.- pour le renouvellement de la permission sous forme d'abonnement annuel.

### **Art. 7 Dérogation**

Le Conseil administratif peut décider d'une dérogation, autre que les exonérations susmentionnées, pour partie ou totalité de la perception de l'émolument et/ou des taxes.

### **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 24 avril 2018 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## **Table des matières**

Art. 1	Disposition générale .....	1
Art. 2	Abonnement.....	1
Art. 3	Ticket à la journée .....	2
Art. 4	Marché aux sapins.....	2
Art. 5	Exonération.....	3



Art. 6	Emolument.....	3
Art. 7	Dérogation .....	3
Art. 8	Entrée en vigueur .....	3
	Table des matières .....	3

### **Tableau des modifications**

<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
LC 30 812 – règlement de la ville de Meyrin relatif aux tarifs des marchés de détail	24.04.2018	01.09.2018
Modifications	Néant	Néant